

Arrêt

**n° 56 183 du 17 février 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 7 avril 2008 qui s'est clôturée le 27 novembre 2008 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 18 mars 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. En date du 7 mai 2009, un arrêt du Conseil d'Etat rejette votre recours en cassation de la décision du 18 mars 2009 prise par le Conseil du contentieux des étrangers

Le 6 août 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez des nouveaux documents, à savoir, deux correspondances du Colonel C.N.J. datées respectivement du 5 janvier 2009 et du 17 juillet 2009, une

attestation d'adhésion du parti SDF (Social Democratic Front) émanant de la secrétaire général Elisabeth Tamajong, un avis de recherche à votre nom daté du 5 mars 2008 et une copie d'une requête en Habeas Corpus datée du 5 février 2008.

Depuis la fin de votre première demande d'asile où vous invoquez vos activités politiques et les ennuis qui en ont découlé, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Cameroun. Vous déclarez ne pas pouvoir rentrer au Cameroun dès lors que vous craigniez vos autorités nationales qui vous reprocheront votre évasion de prison.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 24.703 du 18 mars 2009, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Force est de constater qu'à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous apportez certains documents et vous déclarez seulement (voir page 6, audition CGRA) que vous seriez dans l'impossibilité de rentrer chez vous au Cameroun, craignant d'être arrêté en raison de votre évasion de prison et ce, bien que, selon vos dires, vos camarades arrêtés dans le cadre de l'affaire G.D. aient été libérés.

A ce propos, s'agissant de votre sortie de prison, il échet de relever une contradiction substantielle portant sur les circonstances de votre sortie de prison, contradiction qui empêche définitivement d'accorder foi à vos déclarations sur ce point. En effet, cette contradiction entre d'une part, vos déclarations dans le cadre de vos deux demandes d'asile, où vous mentionnez vous être évadé de prison, et d'autre part, les témoignages du Colonel Chi Ngafor James datés respectivement du 5 janvier 2009 et du 17 juillet 2009 et le témoignage de la secrétaire général Elisabeth Tamajong, est importante. En effet, alors que le Colonel C.N.J. confirme votre sortie de prison en évoquant votre **évasion**, Elisabeth Tamajong, secrétaire générale représentant l'autorité hiérarchique supérieure au sein du parti du SDF (et entre autre, autorité officiellement habilitée à produire des témoignages au nom du SDF -voir information objective jointe au dossier administratif), parle quant à elle, en ce qui concerne les circonstances de votre sortie de prison, de votre "**libération** alors que d'autres compagnons de détention languissent toujours en détention".

Ce second témoignage, outre le fait qu'il contredit vos propres déclarations et celles du Colonel C.N.J., établit aussi qu'ayant fait l'objet d'une libération de la part de vos autorités nationales, vos craintes selon lesquelles un retour au Cameroun vous serait impossible en raison de la sanction que vous subiriez en raison de votre évasion de prison, n'ont aucune raison d'être et ne permettent aucunement d'établir que vous auriez effectivement des craintes fondées de persécution.

De plus, les deux correspondances du Colonel C.N.J. ne peuvent pas non plus être acceptées. En effet, ces deux correspondances sont des pièces de correspondance rédigées, selon vos dires, à votre demande (voir audition page 3) par un compagnon de parti, ce qui ne peut constituer un témoignage neutre et impartial. De plus, outre leurs caractères contradictoires avec le témoignage de la secrétaire générale du parti SDF, ces témoignages sont des correspondances dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables, et à laquelle aucune force probante ne peut être attachée.

S'agissant des autres documents que vous avez déposés, à savoir, un avis de recherche à votre rencontre daté du 5 mars 2008 et une copie d'une requête en Habeas Corpus datée du 5 février 2008, ces deux documents ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité qui faisait défaut au récit dont vous avez fait part dans le cadre de votre première demande.

En ce qui concerne l'avis de recherche, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie dont, une fois de plus, la fiabilité et la force probante est par nature limitée, il échet de souligner que le motif de recherche stipulé sur cet avis de recherche est en contradiction avec le témoignage de la secrétaire générale de votre parti politique, qui évoque votre sortie de prison en terme de libération et non d'évasion. En outre, tenant également compte de vos déclarations selon lesquelles vous avez pris connaissance des documents que vous avez déposés dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ajoutant aussi que vous en approuviez le contenu (voir audition page 6), il n'est définitivement pas permis d'accorder foi au contenu des informations contradictoires contenues dans cet avis de recherche.

Concernant la requête en Habeas Corpus, il s'agit aussi d'une photocopie dont la fiabilité et force probante sont extrêmement limitées et ce, notamment en raison de l'absence de lisibilité des signatures et cachets apposés sur cette requête. De surcroît, relevons que la liste des noms repris sur cette requête et faisant référence à la liste des 22 (23) personnes arrêtées et accusées de complicité dans le cadre de l'assassinat de G.D. ne correspond pas aux informations objectives en possession au CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, votre nom, Fansi Désiré qui figure en position numéro douze sur la liste que vous avez déposée, ne figure aucunement dans la liste de noms en possession dans nos informations objectives.

En conséquence, force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer la dite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », et un deuxième moyen de la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à des rappels et développements d'ordre théorique.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, au caractère contradictoire de certains propos de la partie requérante au regard des documents produits, et d'autre part, à l'absence de force probante des nouveaux documents déposés se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité d'un épisode central du récit et sur la pertinence des documents produits.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 24 703 prononcé par le Conseil le 18 mars 2009, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Elle se limite en effet pour l'essentiel à de longs rappels et commentaires théoriques, sans à aucun moment répondre précisément aux motifs de l'acte attaqué, qu'il s'agisse des incohérences entourant son évasion, ou encore des nombreuses carences probatoires affectant les nouveaux documents produits.

Pour le surplus, elle estime en substance que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments du dossier, mais, comme rappelé *supra*, s'abstient d'en apporter une quelconque démonstration au regard des motifs de l'acte attaqué.

Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante estime en l'occurrence que la partie défenderesse ne lui a pas donné l'occasion d'exposer les raisons de sa demande de protection subsidiaire, et que rien n'indique, dans la décision, qu'elle a minutieusement examiné cette possibilité. Ce faisant, elle s'abstient toutefois de préciser les éléments spécifiques qui fondent sa demande de protection subsidiaire, et ne démontre pas davantage en quoi l'acte attaqué, qui indique expressément que l'examen de la demande a été fait tant au titre de la qualité de réfugié que de celui de la protection subsidiaire, n'a pas été minutieusement effectué.

Pour le surplus, dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 7 février 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM